

12. CONTROLES COMPLEMENTAIRES VEHICULES SANITAIRES

12.1. AMENAGEMENT

12.1.1. FEU SPECIAL

Code de la route - Article R. 313-27

Feux spéciaux des véhicules d'intérêt général.

«I. - Tout véhicule d'intérêt général prioritaire peut être muni de feux spéciaux tournants ou d'une rampe spéciale de signalisation.

«II. - Tout véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peut être muni, sur autorisation préfectorale, de feux spéciaux à éclats.

Arrêté du 4 juillet 1972

FEUX SPÉCIAUX DES VÉHICULES D'INTERVENTION URGENTE

(Arrêté du 30 octobre 1987 - J.O. du 20 novembre 1987)

Modifié par Arr. du 22 octobre 1992 ; Arr. du 18 novembre 1996 ; Arr. du 08 juin 2004.

Article 1er • En application des articles R. 92/5° et R. 175 du code de la route [AC], les

véhicules d'intervention urgente peuvent être équipés de dispositifs lumineux entrant dans l'une des catégories ci-après :

1. Catégorie A réservée aux véhicules qui bénéficient de la priorité de passage en application de l'article R. 28 du code de la route [AC] : véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un S.A.M.U. ou d'un S.M.U.R.

2. Catégorie B réservée aux véhicules énumérés ci-après, dont il importe de faciliter la progression : Ambulances de transport sanitaire ;

- (Arr. du 22 octobre 1992) «Véhicules d'intervention d'Électricité de France et de Gaz de France, du service de la surveillance générale de la Société nationale des chemins de fer français ; véhicules de transports de fonds et d'escorte de la Banque de France.

- Véhicules des douanes ;

- Véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ou véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale.

- (Arr. du 18 novembre 1996) «Engins de service hivernal lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige. En dehors de cette circonstance, le dispositif lumineux prévu au présent article doit être retiré. En outre, ces engins ne peuvent pas être équipés des dispositifs sonores spéciaux prévus à l'article 4 du présent arrêté.»

Il ne doit être fait usage de ces dispositifs lumineux spéciaux ainsi que des avertisseurs spéciaux dont les véhicules peuvent être équipés en application des articles R. 95 et R. 181 (pour les véhicules visés au § II ci-dessus) qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 2 • Les dispositifs lumineux spéciaux de la catégorie A sont constitués :

- soit de feux individuels tournants à éclats émettant une lumière bleue. Ces feux, au nombre de deux maximum, peuvent être fixes ou amovibles ;

- soit d'une rampe spéciale de signalisation dans laquelle sont groupés des feux émettant une lumière bleue.

- Les feux équipant cette rampe peuvent être à faisceaux tournants ou à faisceaux stationnaires clignotants utilisant un type de lampe à incandescence ou un tube à décharge.
- À cette rampe peuvent être associés, le cas échéant, des feux spéciaux à lumière orangée et des avertisseurs sonores spéciaux.
- Ces dispositifs doivent être visibles tous azimuts, le véhicule étant à vide, pour un observateur situé à 50 mètres.
- Lorsque l'un ou l'autre de ces dispositifs ne permet pas d'assurer une visibilité tous azimuts, cette signalisation pourra être complétée soit par une rampe, soit par un ou deux autres feux individuels.
- Ils peuvent continuer à être utilisés lorsque les véhicules qui en sont munis stationnent sur les lieux de leur intervention.

Article 3 • Les dispositifs lumineux spéciaux de la catégorie B sont des feux émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants utilisant un type de lampe à incandescence ou un tube à décharge. Ils doivent être placés dans la partie supérieure des véhicules.

• La signalisation sera réalisée par un feu fixe ou amovible visible tous azimuts, le véhicule étant à vide, pour un observateur situé à 50 mètres. Dans le cas où la configuration du véhicule ne permet pas la visibilité tous azimuts, cette signalisation pourra être complétée par un deuxième feu. Ces feux devront être séparés et disposés soit dans le plan longitudinal médian du véhicule, soit symétriquement par rapport à ce plan ; la distance, dans ce dernier cas, entre les plages éclairantes des deux feux devra être supérieure à 0,60 mètres.

Article 4 • Les dispositifs lumineux des catégories A et B définies ci-dessus doivent être conformes à un type agréé.

- Les dispositifs sonores spéciaux pouvant équiper les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.
- (Arr. du 08 juin 2004) «Pour les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique, la règle de placement des feux tournants et des feux à tubes à décharge définie ci-dessus peut ne pas être respectée, sous réserve du respect des conditions de visibilité.»
- L'homologation est accordée aux dispositifs qui auront satisfait aux conditions d'un cahier des charges approuvé par le ministre chargé des transports ou aux prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertisseur pour les automobiles du règlement n° 65 annexé à l'accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

Article 5 • L'autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B les véhicules visés aux 1° et 4° (§ II) de l'article 1er ci-dessus est délivrée par le préfet (préfet de police, pour Paris) sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

- L'autorisation d'équiper de feux de catégorie B les autres véhicules visés au paragraphe II de l'article 1er ci-dessus est délivrée par la même autorité sur proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche.
- En ce qui concerne les véhicules ambulances de l'armée, les conditions dans lesquelles est délivrée l'autorisation sont fixées par le ministre de la Défense.

Article 6 • (Arr. du 22 octobre 1992) «L'autorisation visée à l'article précédent est pour les feux fixés sur les véhicules, matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention : «Feu spécial bleu, catégorie B».

- Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée lors de tout contrôle avec la carte grise du véhicule.»

12.1.1.1. ETAT

12.1.1.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration d'un spécial.

12.1.1.2. FONCTIONNEMENT

12.1.1.2.2. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de mauvais fonctionnement d'un feu spécial.

12.1.1.4. DIVERS

12.1.1.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence d'un feu spécial sur un véhicule sanitaire.

